

Nous avons demandé pourquoi tant de Canadiens n'acquiescent pas une habitation convenable, une question que j'ai posée bien des fois. Je l'ai posée il y a un an lorsque j'ai pris la parole à la conférence annuelle du Conseil des autochtones du Canada qui s'est tenue à Ottawa. J'ai demandé pourquoi on m'avait honoré de l'invitation de venir à Ottawa parler de ce qui à mon avis était simplement une solution pratique à un problème complexe. Pourquoi j'étais chargé d'exprimer le point de vue des municipalités sur une question aussi critique? J'ai demandé ce qui se passait dans d'autres régions du Canada, et bien entendu, monsieur l'Orateur, il m'a été répondu qu'il ne s'y passait rien. Ou, au moins, je dirais qu'on n'y faisait pas assez.

Je ne voudrais pas insinuer qu'il est nécessaire d'apporter des modifications innovatrices à la loi nationale sur l'habitation. Nous devons nous assurer qu'elles ne sont pas nécessaires. Nous devons . . .

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. On devrait peut-être dire qu'il est 5 heures.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur adjoint: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: l'honorable député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis)—La sécurité sociale—L'alimentation des familles indigentes—Le revenu minimum garanti; l'honorable député de Scarborough-Est (M. Stackhouse)—Les pénitenciers—L'absence de John Charron de la ferme de Collins Bay—L'opportunité d'une nouvelle attitude à l'égard des permissions; l'honorable député de Victoria (M. McKinnon)—Les pénitenciers—William Head—Le projet de reclassification—Demande de consultation.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe aux initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les avis de motion.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Après les consultations d'usage, je crois qu'il y aurait accord unanime pour passer immédiatement à l'étude de l'avis de motion n° 15 inscrit au nom du député de Moose Jaw.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre convient-elle de passer immédiatement à l'étude de l'avis de motion n° 15 inscrit au nom du député de Moose Jaw?

Des voix: D'accord.

• (1700)

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—MOTIONS

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L'OPPORTUNITÉ D'UNE MODIFICATION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS

M. Doug Neil (Moose Jaw) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de modifier la loi sur le Régime de pensions du

Régime de pensions

Canada en vue de permettre aux agriculteurs qui le désirent de participer à ce Régime quel que soit leur revenu net.

—Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir parler cet après-midi d'une motion que j'ai proposée à la Chambre le 12 janvier. Elle se lit ainsi:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de modifier la loi sur le Régime de pensions du Canada en vue de permettre aux agriculteurs qui le désirent de participer à ce Régime quel que soit leur revenu net.

Le sujet de cette motion est d'intérêt vital non seulement pour les agriculteurs de l'Ouest, mais pour tous ceux du pays et quiconque s'occupe de préparer les déclarations d'impôt des cultivateurs, en particulier dans l'Ouest, vous dira qu'il s'agit d'un sujet de discussion qui revient presque chaque année lorsque le cultivateur donne ses instructions pour la préparation de sa déclaration d'impôt sur le revenu. Les revenus des agriculteurs dépendent de plusieurs facteurs variables. Ils sont complètement à la merci des éléments, de la sécheresse, de la grêle et du gel. Les inondations peuvent réduire ou ruiner complètement la production agricole d'une saison. D'autre part, la Nature peut se montrer généreuse et la récolte est alors incroyablement abondante.

Le revenu du cultivateur dépend du marché international et pendant les années d'abondance des autres pays producteurs de céréales, les prix de sa production baissent considérablement, alors qu'ils augmentent si la production est en baisse dans les pays céréaliculteurs. Il ne touche ce prix élevé pour son produit, bien entendu, qu'en fonction de la politique du gouvernement ou de la Commission du blé de conclusion de contrats à court ou long terme avec les pays importateurs du monde entier. Par conséquent, le cultivateur ignore ce que sera son revenu d'une année à l'autre, et il traverse des années sans revenu et d'autres à revenu très élevé.

Depuis des années, une disposition de la loi de l'impôt sur le revenu permet au cultivateur d'étaler son revenu net sur une période quinquennale. A mon avis, c'est une politique très saine, qui remédie à l'inégalité fiscale résultant d'une grande fluctuation des revenus. J'ignore combien de députés sont au courant de la méthode selon laquelle on détermine ce revenu moyen, et je voudrais en faire un court exposé. La période d'étalement du revenu comprend l'année d'étalement et les quatre qui la précèdent immédiatement, pour lesquelles le cultivateur a fait dans les délais voulus une déclaration aux fins d'impôt. Elle ne peut comprendre une année comprise dans une période d'étalement antérieure et si, pour une année donnée, le cultivateur n'a pas soumis sa déclaration dans les délais voulus, ou si au cours d'une des années il n'a pas pratiqué activement la culture ou la pêche, il peut utiliser cinq années sur six, y compris l'année d'étalement, pour établir son revenu net moyen.

Une fois déterminée la période des cinq années qui peuvent servir à l'étalement du revenu, on divise le résultat par cinq. En déduisant les exemptions personnelles pour l'année, le chiffre obtenu devient la moyenne du revenu imposable, et l'impôt pour chaque année est fixé en se servant des tableaux pour chacune des années en question. Bien des fois, étant donné les fortes fluctuations du revenu, le cas se présente où un cultivateur n'a réalisé aucun revenu net pendant trois ou quatre ans, alors que pendant un an ou deux son revenu a été très élevé. Il s'ensuit naturellement qu'il ne paie aucun impôt durant les premières années et qu'aucune cotisation n'est versée au Régime de pensions du Canada durant cette période. Pendant l'année ou les années où le cultivateur a un revenu imposable, ce revenu est d'habitude très élevé et il